



COMMUNE DE VENELLES

**PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE
AU NOM DE LA COMMUNE DE VENELLES**

AM/PS/JCF/AG/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, Chapitre 1^{er} Titre VIII livre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 du code de l'environnement fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseignes ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), approuvé par le Conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence le 05 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Maire de Venelles n°A 2026- 164 AG en date du 27 mars 2026 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Monsieur Jean Charles FIARD ;

Vu la demande d'autorisation préalable de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, enregistrée sous le n° **DE 013 113 26 0007**, déposée le 20 février 2026, par **VISOTECH**, représentée par Monsieur DE VEYRINNAS Philippe sur un terrain **sis 1, Rue des Piboules VENELLES (13770)** ;

Vu la Zone de Publicité Restreinte ZP4b2 ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que le projet consiste à l'installation de trois enseignes sur façade pour une surface totale de 8.90 m² ;

Considérant que le dispositif respecte la dimension inscrite dans l'article E3 du RLPI ;

ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'autorisation de pose d'enseigne est accordée pour l'objet de la demande susvisée selon les descriptifs et plans joints au dossier.

Article 2 : Le ou les bénéficiaires de l'autorisation veillent à ce que l'enseigne soit réalisée avec des matériaux durables et maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée de son implantation, conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux enseignes.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique dès sa publication à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Les dispositifs soumis à déclaration conforme à la réglementation antérieure et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles peuvent être maintenus pendant deux ans suivant le jour d'entrée en vigueur du règlement.

Article 4 : Le ou les bénéficiaires de l'autorisation devront supprimer l'enseigne et remettre les lieux en état dans les trois mois qui suivent la cessation de l'activité déclarée, en application de l'article R 581-58 du Code de l'Environnement modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 article 2, sous peine d'une contravention de 2^{ème} classe. Une déclaration en sera faite en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Venelles, le 13 avril 2026

Pour le Maire, Arnaud MERCIER
Le conseiller Municipal délégué aux commissions
de sécurité, occupation du domaine public,
prévention de la délinquance et au RLPI



Jean- Charles FIARD

Certifié affiché du au	1	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN
------------------------------------	---	--

Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN
------------------------------------	--